

GE_GERICHTE ACPR/892/2023 vom 15. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_892_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/892/2023 du 15 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/892/2023 del 15 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recourant a déposé deux recours, dirigés contre deux décisions distinctes, mais concernant le même complexe de faits. Il se justifie ainsi, par économie de procédure, de les joindre et de les traiter par un seul arrêt.

E. 2

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été respectées – concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP).

- 8/11 - P/27030/2022

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur certains faits dénoncés dans sa plainte, potentiellement constitutifs d'infractions aux art. 126, 177 et 180 CP.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve

des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 9 ad art. 310 ; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62).

E. 3.2

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a; ATF 117 IV 14 consid. 2a). Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3). Ont également été qualifiés de voies de fait : une gifle, un coup de poing/pied ou encore l'arrosage d'une personne au moyen d'un liquide ou le renversement d'un liquide ou solide (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.4).

- 9/11 - P/27030/2022

E. 3.3

Se rend coupable d'injure (art. 177 al. 1 CP) quiconque, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaque autrui dans son honneur.

E. 3.4

L'art. 180 CP réprime le comportement de quiconque, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne.

E. 3.5

En l'espèce, si les versions des parties divergent sur le déroulement de l'altercation du 10 octobre 2022, aucun élément ne permet toutefois, à ce stade de la procédure, de dénier d'emblée et sans équivoque, tout crédit aux allégations du recourant, respectivement de leur conférer une force probante moindre que celles des mis en cause. Au contraire, l'analyse du dossier met en lumière certaines contradictions dans le récit de ces derniers. En effet, D_____ conteste avoir frappé le recourant, reconnaissant uniquement lui avoir donné un coup de pied. Cependant, il ressort des allégations de C_____ que quelques coups auraient effectivement été échangés entre les deux hommes. De plus, les déclarations de I_____ et H_____, qui ont assisté à une partie de l'altercation – et dont il n'y a pas lieu de douter de l'impartialité –, corroborent le déroulement des faits tel que décrit par le recourant. Ces témoins ont notamment attesté de l'attitude belliqueuse des mis en cause – qui auraient interpellé le recourant et seraient venus à son contact de manière agressive – et de la réaction défensive adoptée par ce dernier, qui aurait essayé de calmer ses antagonistes et d'éviter tout conflit. I_____ a en outre allégué avoir vu l'un des mis en cause tenter d'asséner à l'intéressé un coup de poing. D_____ a par ailleurs lui-même concédé que le recourant avait pu se "sentir agressé". Au surplus, au vu des déclarations de C_____ selon lesquelles il se serait "défendu avec les mains", il n'est pas impossible que ce dernier ait porté des coups au recourant, ce que l'intéressé n'exclut d'ailleurs pas. Par ailleurs, et contrairement à ce qu'a retenu le Ministère public, les mis en cause ne contestent pas avoir proféré des injures à l'encontre du recourant. En effet, C_____ a concédé l'avoir "peut-être" insulté, en réaction aux coups qu'il avait lui-même reçus, tandis que D_____ a admis l'avoir injurié, mais ne pas se souvenir des termes exacts utilisés. La commission des infractions dénoncées par le recourant ne paraît donc, à ce stade, pas exclue. À cela s'ajoute

qu'il appert que la procédure contient des éléments de nature à éclairer les événements ou à tout le moins propres à apporter des renseignements

- 10/11 - P/27030/2022 utiles, pour apprécier les versions des faits des parties. En effet, selon les déclarations concordantes de ces dernières, F_____ – qui semble être à l'origine du conflit – a assisté à l'intégralité de l'altercation, voire s'est interposée entre les antagonistes. Dans ces circonstances, le Ministère public ne pouvait faire l'impasse sur l'audition, potentiellement pertinente, de ce témoin. En définitive, les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas remplies.

E. 4

Fondés, les recours seront par conséquent admis ; partant, les ordonnances de non-entrée en matière rendues, respectivement, en faveur de C_____ et D_____, seront annulées et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction, charge à lui de mener les actes d'enquête utiles, notamment en procédant à l'audition de F_____, voire à une audience de confrontation des parties.

E. 5

L'admission des recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Le recourant, partie plaignante, qui obtient gain de cause dans les deux recours, a sollicité une indemnité qu'il a chiffrée à CHF 1'130.85 TTC, correspondant à trois heures d'activité pour la rédaction des deux recours, au tarif horaire de CHF 350.-, TVA à 7.7 % incluse. Ce montant apparaît adéquat eu égard aux critères régissant sa fixation et sera dès lors alloué, à la charge de l'État. * * * * *

- 11/11 - P/27030/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.